

Conseil municipal Lourdes 19 novembre 2004

DELEGATION DE LA GESTION DU FUNICULAIRE DU PIC DU JER : AVENANT N°1 A LA CONVENTION VILLE DE LOURDES/SOPYGEST

Suivant contrat en date du 25 janvier 1996, la commune a délégué la gestion des remontées mécaniques de la commune (funiculaire du Pic du Jer et téléphérique du Béout) à la société SOPYGEST. Aux termes de ce contrat, la SOPYGEST s'engageait à prendre en gestion les équipements ci-avant définis pour une durée fixée à 30 années compte tenu des investissements mis à sa charge. Il était toutefois prévu la possibilité de réduire cette durée si les investissements prévus en phases 2 (espace d'exposition sur le site amont du Pic du Jer) et 3 (remise en exploitation du téléphérique du Béout) ne pouvaient être mis en oeuvre, Compte tenu des résultats négatifs d'exploitation constatés depuis l'origine de la délégation, la SOPYGEST n'a pu en effet dégager les marges financières permettant d'autofinancer une partie de ces investissements.

La société a néanmoins réalisé l'essentiel des investissements mis à sa charge en première phase, en particulier tous les travaux relatifs à l'amélioration de la sécurité et de l'accessibilité (mise aux normes de sécurité du funiculaire, mise en sécurité des installations du Béout avec dépose des câbles et des cabines du téléphérique, accessibilité du funiculaire aux personnes handicapées).

Le montant global des investissements réalisés par l'exploitant s'est élevé, jusque fin 2003, à près de 1 million d'euros.

Pendant la même période, l'exploitant a régulièrement versé à la commune les redevances mises à sa charge par le contrat. Il a en outre acquitté une taxe professionnelle qui a constitué une ressource nouvelle pour la ville puisque l'exploitation antérieure, en régie, échappait à cette taxe. Enfin, SOPYGEST a également remboursé à la commune les impôts fonciers acquittés pour le domaine du Pic du Jer.

Au total, ce sont plus de **600.000 €** de ressources qu'a encaissés la ville directement sur SOPYGEST ou par le biais de la fiscalité locale directe, de 1996 à 2003. En 2003, les ressources générées pour la commune se sont élevées à **26.745 €** de redevance, **35.755 €** de taxe professionnelle et **23.950 €** de remboursement de taxe foncière, soit un total de **86.450 €**

Toutefois, la société SOPYGEST ne parvient pas à équilibrer ses comptes depuis le début de l'exploitation, et les déficits restent importants malgré les efforts engagés pour promouvoir le site. Si l'on se réfère aux résultats des autres équipements touristiques locaux, on constate que la fréquentation du Pic est restée stable alors que d'autres ont connu une baisse de clientèle. Néanmoins cette stabilité est loin des projections initiales de croissance de fréquentation attendue par l'exploitant.

Ainsi les comptes de résultats font apparaître une perte de **234.845 €** en 2003 et **238.202 €** en 2002, années où les comptes de SOPYGEST ont été individualisés. Le cumul des déficits depuis le début du contrat est estimé par l'exploitant à **1.759.000 €**

Dans ce contexte, les dirigeants de la société SOPYGEST se sont rapprochés de la Mairie afin

de faire connaître la décision des actionnaires de ne pas poursuivre l'exploitation du Pic du Jer dans de telles conditions et si besoin de déposer le bilan de SOPYGEST.

Les conséquences d'une telle décision seraient l'arrêt de l'exploitation du funiculaire par Sopygest et le retour des équipements à la ville qui devrait donc se déterminer sur la poursuite de l'activité, soit en régie, soit par le privé, après une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Le maintien d'un exploitant privé présenterait l'avantage de conserver la ressource de la taxe professionnelle, et de bénéficier de l'expertise de professionnels dans ce domaine, tant techniques que commerciaux.

Le maintien de l'actuel exploitant permettrait en sus de conserver pour la commune, une redevance dont on peut penser, au vu des actuels résultats, qu'elle ne serait pas maintenue en l'état en cas d'appel d'offres. De plus, Sopygest est tenue par l'actuel contrat, d'honorer la clause qui l'oblige à assurer à ses frais les travaux liés à la conformité et à la sécurité. Or dès l'hiver 2004, devront être engagées (sur deux exercices) les opérations liées à la « grande visite » qui imposera en particulier, le démontage des deux cabines (après leur transport dans une entreprise spécialisée).

Dans ce contexte, il est donc proposé au Conseil Municipal la passation d'un avenant aux termes duquel :

- la durée de la délégation est ramenée à 15 ans,
- la ville entre en possession par anticipation des investissements réalisés par Sopygest depuis le début du contrat, pour un montant égal à **95.000 €HT** pour le Béout dont les équipements sont retirés du contrat de délégation, et **360.000 €HT** pour le Pic du Jer. Cette dernière somme sera versée en **6 annuités de 60.000 €** à compter de 2005.

La participation communale ainsi définie s'inscrit dans le respect de l'article L 2224-2 du CGCT qui permet la prise en charge des dépenses des services publics industriels et commerciaux «lorsque le fonctionnement du service nécessite la réalisation d'investissements qui, en raison de, leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans une hausse excessive des tarifs. »

Il est enfin rappelé que la société Sopygest a été la seule candidate à déposer une offre lors de la procédure initiale de mise en gestion déléguée du Pic du Jer, l'autre entreprise admise à soumissionner n'ayant finalement pas remis de proposition.

La Commission de délégation des services publics, qui s'est réunie les 14 juin et 3 novembre 2004, a émis un avis favorable sur ce projet d'avenant.

La Commission consultative des services publics locaux a également été informée le 29 septembre 2004.

PROJET DE DELIBERATION,

Après avis de la 1^{ère} Commission, les Membres du Conseil Municipal
Vu les avis de la Commission de délégation des services publics,

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent les termes de l'avenant n° 1 au contrat de délégation de la gestion des remontées mécaniques intervenu le 25 janvier 1996 entre la Ville et la société SOPYGEST,

3°) autorisent Monsieur le Maire à signer ce document ainsi que toutes pièces relatives à la présente délibération.

4°) précisent les inscriptions budgétaires qui permettent les paiements suivants :

- indemnité correspondant à la mise en sécurité du téléphérique du Béout
Compte 67-6718-953-002220..... **113.620 Euros TTC,**

- paiement à la Société SOPYGEST de la valeur des biens transférés
Compte 16-16878-953-002220**71.760 Euros TTC.**

5°) ouvrent en dépenses et recettes les crédits qui permettront la constatation de la créance de la Société SOPYGEST vis-à-vis de la commune de Lourdes relative au rachat par anticipation et par la commune d'investissements réalisés par cette société sur le site du Pic du Jer.

La constatation de la créance sera effectuée en dépenses et en recettes au compte 16-16878-9531 pour le montant de..... **430.560 Euros TTC.**

6°) indiquent. les écritures budgétaires qui permettent l'intégration des immobilisations, réalisées par la Société SOPYGEST :

• en dépenses d'ordre budgétaire

Compte	Libellé	Montant
21-2132-953	Bâtiments et funiculaire	360.000 Euros

• en recettes d'ordre budgétaire

Compte	Libellé	Montant
24-241-953	Immobilisations concédées	360.000 Euros

7°) font mention des crédits inscrits au budget primitif 2004 qui permettent la reprise de l'actif du budget de la Ville de LOURDES transféré en 1997 au concessionnaire, à savoir :

• en dépenses d'ordre budgétaire

Compte	Libellé	Montant arrondi
20-205-953	Licences	458 Euros
21-2128-953	Terrains aménagés	132.312 Euros
21-2132-953	Bâtiments et funiculaire	753.273 Euros
21-2182-953	Véhicules	4.890 Euros
21-2188-953	Matériel divers	3.827 Euros

• en recettes d'ordre budgétaire

Compte	Libellé	Montant arrondi
24 - 241 - 953	Immobilisations concédées	894.760 Euros

8°) notent que les crédits qui permettent l'amortissement des biens repris, pour les montants et les durées figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération, sont budgétisés au Budget Primitif 2004 du Budget Principal de la Commune,

9°) précisent le régime du transfert de la Taxe de la valeur ajoutée :

conformément aux articles 216 bis et 216 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts, la collectivité transfèrera à la société SOPYGEST le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements rachetés par la commune et compris dans le service. Les sommes ainsi récupérées sont la propriété de la collectivité qui en conserve la libre disposition sans affectation préalable au profit du service. La collectivité en tant que propriétaire des biens du service délivrera à la société SOPYGEST une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens transférés et rachetés, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante.